



Date de dépôt : 17/03/2026

Demandeur : Monsieur FALCK Louis

Pour : Installation de caravanes

Adresse du terrain : Rue Jacob à POMMEUSE
(77515)

ARRÊTÉ URBA 2026/033
D'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de POMMEUSE

Le maire,

VU la déclaration préalable déposée le 17/03/2026 par Monsieur FALCK Louis demeurant 3 Rue Jacob à POMMEUSE (77515) ;

VU l'affichage en mairie en date du 19/03/2026 de l'avis de dépôt de la demande susvisée ;

VU l'objet de la déclaration :

- Pour l'installation Caravane ;
- Sur un terrain situé Rue Jacob à POMMEUSE (77515) ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 05/04/2018 ;

VU la modification simplifiée prescrite le 15/11/2018 ;

VU l'arrêté municipal n° 2026/023 en date du 20/03/2026 portant délégation de fonction dans le domaine de l'urbanisme à Madame Jacqueline DUCEILLIER ;

CONSIDÉRANT que le terrain d'assiette du projet est situé en zone naturelle, secteur N au plan local d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que l'article que l'article R 111-2 du code de l'urbanisme précise qu'un permis de construire peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

CONSIDÉRANT que l'article N 1 du règlement interdit les constructions à destination d'habitat qui ne respectent pas les conditions fixées à l'article N2.2 dudit règlement ;

CONSIDÉRANT que l'article N2.2 du règlement autorise sous conditions particulières :

- Les constructions nouvelles à vocation d'habitat à condition qu'elles soient nécessaires à la surveillance et au gardiennage d'une exploitation agricole ou forestière.

CONSIDÉRANT que le projet porte sur l'installation de caravanes ;

CONSIDÉRANT que l'habitation n'est pas nécessaire à la surveillance ou au gardiennage d'une exploitation agricole ou forestière, l'article N 2 du règlement n'est donc pas respecté,

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas de défense incendie à proximité du terrain permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre, la délivrance d'une déclaration préalable pour l'installation de caravane ne peut donc être accordée.

De plus, en l'absence de programmation des travaux nécessaires à la mise aux normes des moyens de défense contre l'incendie, la commune n'est pas en mesure de préciser dans quel délai ces travaux pourront être engagés.

ARRÊTE

Article UNIQUE

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à POMMEUSE, le 02 avril 2026

Pour le Maire,
L'adjointe déléguée,
Jacqueline DUCEILLIER



NOTA :

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que :

- **Des travaux entrepris sans autorisation sont susceptibles de poursuites pénales.**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut (peuvent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Le délai de recours contentieux - mentionné ci-dessus - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).